



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 mai 2006

Original: français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et a l'honneur de lui faire parvenir le complément d'informations relatives aux mesures prises par le Gouvernement de la Principauté de Monaco conformément aux dispositions de ladite résolution.

Étant dépourvue d'armée, la Principauté ne dispose d'aucun type d'armes de destruction massive, qu'elles soient chimiques, bactériologiques ou nucléaires. S'agissant des renseignements sur les mesures prises par Monaco dans les domaines couverts par ladite résolution entreprises par le Comité dans son tableau, l'inclusion desdits renseignements est confirmée.

Concernant les armes de destruction massive, la copie des textes juridiques ci-après peut être admise par le Comité :

#### **Dans le domaine des armes biologiques**

- Ordonnance souveraine n° 14.116 du 14 août 1999, rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Londres, Washington, Moscou le 10 avril 1972);
- Ordonnance souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001, relative à l'application de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif (New York le 15 décembre 1997), mentionnant les sanctions prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions prévues.

#### **Dans le domaine des armes nucléaires**

- Ordonnance souveraine n° 11.569 du 25 avril 1995, rendant exécutoire le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968);



- Accord entre la Principauté de Monaco et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Vienne le 30 septembre 1999), signé et entré en vigueur le 13 juin 1996;
- Protocole additionnel à l'Accord signé et entré en vigueur le 30 septembre 1999;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Vienne le 26 septembre 1986), instruments d'approbation déposés le 19 juillet 1989, entrée en vigueur le 19 août 1989;
- Convention sur la sûreté nucléaire (Vienne le 17 juin 1994), signée le 16 septembre 1996;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York le 10 septembre 1996), instruments de ratification déposés le 18 décembre 1998;
- Convention internationale pour la répression des actes terroristes nucléaires (New York le 13 avril 2005), signée le 14 septembre 2005.

**Dans le domaine des armes chimiques**

- Ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Genève le 3 septembre 1992), mentionnant au titre IV de ladite ordonnance les sanctions prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions prévues.

**Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme**

- Ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme;
- Ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004), un dialogue constructif et transparent pourrait bien entendu être instauré.

Par ailleurs, le traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française du 24 octobre 2002 stipule aux termes de son article premier : « La République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité du territoire monégasque dans les mêmes conditions que le sien ». Étant dépourvue d'armée, la Principauté ne dispose d'aucun type d'armes de destruction massive, qu'elles soient chimiques, bactériologiques ou nucléaires.

Le Représentant permanent de Monaco  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Gilles Noghèst